

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....
**COMMUNE
DE
CERCOTTES**
45520

ARRETE N°7/2024

AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER
et DE LA FETE DES FLEURS

Le Maire,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 541-3 du Code de l'Environnement,

VU les articles L 310-2 et R 310-8 du Code du Commerce,

VU le Code de la Voirie routière,

VU les articles R 610-5, R 321-7 et 8 du Code pénal,

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'un vide grenier avec la fête des fleurs par Mme Mathilde PATY, Présidente du Comité des Fêtes de Cercottes, en date du 25 mars 2024,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage présentée par le Comité des Fêtes via sa Présidente, en date du 25 mars 2024 pour le vide grenier et la fête des fleurs organisés le dimanche 28 avril 2024 de 5 heures à 19 heures,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin d'assurer le bon ordre, la sécurité publique et la régularité des transactions,

ARRÊTE

Article 1 : La pétitionnaire est autorisée à occuper le terrain de sports de Cercottes (route de Gidy) et une partie du parking attenant pour y installer une vente au déballage, à l'occasion d'un vide grenier et de la Fête des fleurs (avec vente de fleurs et de plantes), le dimanche 28 avril 2024 de 5 heures à 19 heures. La surface de vente occupée sera de 11 000 m².

Article 2 : L'accès au site qui se fera par la route de Gidy puis la rue de la Chaise sera réglementé en sens unique. Un panneau de sens interdit sera positionné à l'angle de la rue de la Chaise et celle du Buisson noir.

Article 3 : La pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatés, la commune pourra faire procéder aux travaux de remise en état aux frais du permissionnaire.

Article 4 : La permissionnaire devra laisser un passage d'1,20 m. minimum pour permettre la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : L'organisatrice a la responsabilité de la sécurité de la manifestation. Elle devra assurer l'accès des véhicules de secours et d'intervention et prévenir tout désordre susceptible de mettre en péril la sécurité des exposants et des chaland.

Article 6 : La pétitionnaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Elle doit entre autres tenir un registre des vendeurs permettant leur identification avec :

- leurs nom et prénom (et pour les personnes morales, nom et adresse de leur siège)
- leur qualité et domicile
- les références de la pièce d'identité présentée (nature, numéro, date et lieu de délivrance + nom de l'autorité).

Pour les particuliers, une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile doit être jointe au registre.

Ce registre doit être côté et paraphé par les services de police/gendarmerie ou par le Maire de Cercottes. Il doit être tenu pendant toute la durée de l'évènement à la disposition des services de police/gendarmerie, des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes.

Dans les 8 jours suivant le vide grenier, le registre doit être transmis à la préfecture du Loiret.

Article 7 : Le Secrétaire général de mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Artenay, la Présidente du Comité des Fêtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté adressée à Mme la Préfète

Fait à Cercottes, le 26 mars 2024

Le Maire,

M. SAVOURE-LEJEUNE

